



GRAND**LYON**

Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°02/2023

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions des Services urbains Communaux et Métropoles

Le Maire de Corbas Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs

au pouvoir de police du stationnement du maire

 Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU Le Code de la Route;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de lyon du 6 mars 2017 Délibération n° 2017 - 1738;

VU L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

VU L'avis de la Métropole de Lyon;

VU La demande de la délégation générale aux services urbains et à la proximité de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains de la Métropole (Voirie, Propreté, Eau potable et Assainissement) ou des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier des communes et de la métropole, après avis de la Direction Départementale Territoriale en ce qui concerne les voies à grande circulation, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques.

ARRÊTENT

Article 1:

À compter du 23 janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2024, les véhicules de la mairie de Corbas, ceux de la Métropole de Lyon et ceux des entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public communal et métropole, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2:

Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataire). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo, ...) doivent être maintenus.

Article 3:

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur devra mettre en place la signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir la Police Municipale par téléphone, au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faite constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre du panneau réglementaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions suivantes : mise en place d'arrêté Urgences liées à la sécurité Rebouchage de nid de poule ou autres petits travaux de voirie Réfection ponctuelle de tranchée ou de voirie Travaux de signalisation horizontale et Verticale Travaux et entretien sur la signalisation lumineuse tricolore et sur l'éclairage public Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain

Contrôle ou entretien du réseau d'assainissent, de collecte, de nettoiement, d'ébouage

Intervention sur les espaces verts : nettoyage, fauchage, taille Intervention d'urgence sur le réseau de chauffage urbain

Article 5:

Toute intervention effectuée sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information de la Police Municipale de la ville de Corbas à l'adresse e-mail suivante : police.municipale@ville-corbas.fr, au plus tard 24 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

Le donneur d'ordre des travaux

L'entreprise réalisatrice des travaux

Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques

La nature et la durée de l'intervention.

La nature du gène

Article 6:

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

Article 7:

L'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence. Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraires, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

<u>Article 8</u> – En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et <u>ses</u> accessoires, les agents circulant avec les véhicules métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

<u>Article 9</u> – Lorsque l'emprise d'une intervention condamne une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction des caractéristiques de la voie.

Article 10:

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumis à l'autorisation de la Police Municipale de la ville de Corbas, après l'instruction d'une demande à formuler 15 jours au moins avant le début du chantier.

Article dernier

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Corbas, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale, Monsieur le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Corbas, le 23/01/2023
Le Maire,

Alain VIOLET

Alain VIO